FRC 11439

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 17774

PROJET DE RÉSOLUTION,

PRÉSENTÉ

PAR F. F. DUCHESNE,

Sur l'Emprunt forcé.

Séance du 16 brumaire an 8.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 19 thermidor an 7, sur l'emprunt forcé, éprouve des obstacles dans son exécution; qu'il importe au salut de la République de les faire promptement cesser, et de suppléer à l'insuffisance de fonds, résul-

THE NEWBERRY LIBRARY

tante des taxes qui ont été faites jusqu'à présent dans les divers départemens,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'emprunt forcé de 100 millions, établi par les lois des 10 messidor et 19 thermidor dernier est converti en une taxe extraordinaire de guerre, sans remboursement.

II.

Cette taxe sera progressive, et elle continuera d'être perçue d'après les bases déterminées par la loi du 19 thermidor, sauf les modifications ci-après décrétées.

III.

Elle sera en outre perçue par addition sur les cotes à la contribution foncière, montant à 20 fr. en principal, jusqu'à 300 fr. inclusivement; sur les cotes à la contribution mobilière montant à 10 fr. en principal et au-dessus; sur les cotes à la contribution somptuaire, en quoi qu'elles consistent; et finalement sur les patentes : le tout selon les proportions établies par les articles suivans.

IV.

Les citoyens imposés à la contribution foncière à 20 fr. en principal, jusqu'à 100 fr., supporteront un vingtième; ceux qui sont imposés au-dessus de 100 fr.

et jusqu'à 200 fr., supporteront un dixième ; et ceux qui sont imposés au-dessus de 200 fr. jusqu'à 300, supporteront deux dixièmes.

V.

En conséquence le paragraphe premier de l'art. IV de la loi du 19 thermidor est rapporté.

Les taxes faites, en conformité du même article, sur les cotes de 300 fr. en principal et au-dessus, et selon la progression qui s'y trouve établie, subsisteront. Mais elles ne pourront, en aucun cas, pour les cotes de 4,000 fr. et au-dessus, excéder le *double* du principal de la contribution foncière : il est dérogé, à cet égard, aux dispositions du paragraphe XV du susdit article IV.

V I.

Les citoyens cotisés aux rôles de la contribution mobilière en l'an 7, pour une somme de 10 fr. et au-dessus, supporteront la taxe dans les proportions suivantes ; savoir,

Sur une cote de 10 fr. jusqu'à 25, un dixième ;
Sur 25 fr. jusqu'à 50, deux dixièmes ;
Sur 50 fr. jusqu'à 100, trois dixièmes ;
Sur 100 fr. jusqu'à 150, quatre dixièmes ;
Sur 150 fr. jusqu'à 200, cinq dixièmes ;
Sur 200 fr. jusqu'à 300, six dixièmes ;
Sur 300 fr. jusqu'à 400, sept dixièmes ;
Sur 400 fr. jusqu'à 500, huit dixièmes ;
Sur 500 fr. jusqu'à 600, neuf dixièmes ;
Sur 600 fr. et au-dessus, à quelque somme que se porte la cote mobilière, dix dixièmes ou le *double* de ladite cote.

VII.

Les citoyens imposés aux rôles de la contribution somptuaire pour l'an 7, paieront, pour la taxe de guerre, le *double* de leur cotisation, quant aux chevaux et domestiques, et le *triple* pour les voitures de luxe.

VIII.

Les citoyens soumis au droit de patente (à l'exception des artisans et manufacturiers, qui demeurent exceptés des dispositions du présent art.), supporteront, pour la taxe de guerre, une augmentation graduée de la même manière qu'elle l'est pour la contribution mobilière par l'art. VI ci-dessus.

IX.

Les taxes partielles qui proviendront des opérations faites en exécution des précédens articles, seront ajoutées, le cas échéant, à celles qui ont été déja faites par le jury, en conformité de la loi du 19 thermidor.

X.

Ces taxes ainsi réunies ne pourront néanmoins excéder, en aucun cas, la *moitié* du revenu net de chaque contribuable; à l'effet de quoi il est dérogé à l'art. X de ladite loi.

XI.

Les taxes faites ou à faire, qui se trouveront excéder la quotité déterminée par le précédent article,

seront réformées et réduites à la moitié du revenu net, sur la réclamation du contribuable, portée par-devant le jury de révision qui sera établi en vertu de la présente.

XII.

Aucune réclamation ne sera admise qu'à la charge par le réclamant,

1°. D'y joindre un état certifié de ses revenus immobiliers, en quelques lieux que ses immeubles soient situés, et de tous ses revenus mobiliers, y compris l'intérêt au cinq pour cent des capitaux par lui placés dans le commerce ou dans des entreprises, et de ses fonds d'épargne, sous la déduction des rentes, intérêts et pensions qu'il supporte et qui seront légalement justifiés;

2°. De payer, par provision, le tiers au moins de ce à quoi il aura évalué la moitié de son revenu net, et d'en rapporter un acquit en forme.

XIII.

Les dispositions de l'article précédent sont communes à tous ceux qui se seroient pourvus en réduction de taxes par-devant le jury actuel de révision, et sur les réclamations desquels il n'a pas encore été statué.

L'article XXIV de la loi du 19 thermidor est en conséquence rapporté pour ce qui les concerne.

XIV.

En cas de fausse déclaration de la part des réclamans, ils seront soumis, par le jury de révision, à une taxe double de celle qu'ils auroient dû supporter, d'après les bases ci-dessus fixées.

XV.

Au moyen des dispositions précédentes, les paragraphes 1 et 2 de l'article VII et l'art. VIII de la loi du 19 thermidor sont pareillement rapportés.

XVI.

Les taxes additionnelles, ordonnées par les art. III, IV, VI, VII et VIII ci-dessus, seront faites et arrêtées dans la décade de la réception de la présente loi par les administrations municipales, et envoyées, dans la décade suivante, à l'administration centrale, qui fera dresser de suite le tableau général des réunions de taxes ordonnées par l'art. IX.

XVII.

Il sera formé dans le même délai de deux décades un nouveau jury de révision, tant pour statuer sur les réclamations déja formées, et sur celles qui pourront l'être en exécution et en conformité de la présente, que pour revoir et rectifier les taxes mises en recouvrement, qui se trouveroient inférieures aux divers taux ci-dessus énoncés.

XVIII.

Le jury sera composé de deux membres de l'administration centrale et de dix-huit citoyens choisis, autant qu'il sera possible, dans les chefs-lieux des cantons, parmi les notaires, négocians, manufacturiers et autres contribuables à la taxe de guerre, qui n'ont point réclamé contre les opérations du jury de taxation.

XIX.

Pour accélérer le travail de la révision des taxes, ils se diviseront, par la voie du sort, en deux bureaux composés chacun de neuf membres, outre l'un des deux administrateurs qui les présidera.

XX.

Ils seront immédiatement convoqués dans le mois, après la réception de la présente. Nul ne pourra refuser d'en faire les fonctions.

XXI.

Les taxes rectifiées ou additionnées par le nouveau jury, seront acquittées dans les délais et en la forme prescrite par la loi du 19 thermidor.

XXII.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.